

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-BENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 14 février 1844.

POLICE DE LA CHASSE.

Économie du projet. — Améliorations réelles incomplètes.
(Deuxième article.)

Le rapporteur du projet de loi qui nous occupe a exprimé la pensée du gouvernement plus clairement que ne l'avait fait le ministre en son exposé des motifs.

M. Frank-Carré a reconnu dans le cours de la discussion que le gouvernement avait voulu faire avant tout une bonne loi de police.

Cet aveu n'était pas absolument nécessaire pour que nous pussions apprécier à leur juste valeur les intentions du législateur.

La lecture et l'examen du projet prouveront que ces intentions ont calculé fort exactement ce qu'elles voulaient obtenir.

La première section du projet renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse;

La deuxième détermine les peines applicables à chaque infraction;

La troisième règle la procédure à suivre pour la constatation et la poursuite des délits.

Quelques unes des dispositions de la législation actuelle sont conservées.

Tels sont :

L'attribut du droit de chasse à la propriété;

La nécessité de se faire délivrer un permis de chasse par l'autorité;

La fixation par les préfets des époques d'ouverture et de clôture de la chasse dans chaque département.

Des prohibitions et exigences nouvelles sont introduites.

Ainsi, il est interdit :

De détruire des œufs ou des couvées en tout temps;

De vendre du gibier alors que la chasse n'est point permise.

Les préfets pourront :

Prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, défendre l'emploi des chiens lévriers et interdire la chasse pendant les temps de neige;

Déterminer les époques et les modes de la chasse des oiseaux de passage et les procédés propres à détruire les animaux malfaisants.

Des catégories sont établies pour empêcher l'obtention de permis par certaines personnes, et le préfet est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la délivrance de ces permis.

Enfin, par une dérogation placée en tête de la loi, et qui doit nous étonner en raison même de la rigueur qu'elle déploie, les propriétaires de parcs (nous ne pensons pas que le législateur ait eu en vue d'autres personnes en rédigeant l'art. 2) pourront chasser sans permis en tous temps.

Les infractions seront punies de peines pécuniaires dans la plupart des cas.

Mais la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée lorsque l'infraction aura été commise sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, pendant la nuit, à l'aide d'instruments prohibés, ou sur un terrain appartenant à une maison habitée.

Enfin l'art. 463 du code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la loi.

Ces délits seront prouvés par procès-verbaux faisant foi, conformément à l'art. 154 du code d'instruction criminelle, par rapports, et même par témoins.

Presque tous pourront être poursuivis d'office par le ministère public. Les condamnés seront solidaires des amendes, dommages-intérêts et frais.

La responsabilité civile pèsera même sur les maîtres et commettants.

Telle est l'économie générale du projet; telles sont les dispositions importantes propres à soulever des discussions sérieuses.

Les autres sont accessoires et purement de forme.

L'on comprendra, sur la simple analyse que nous en avons tracée, que ce projet contient des améliorations réelles; nous nous plaisons à le reconnaître, car notre critique n'est point systématique.

Nous y trouvons aussi des améliorations incomplètes et qui ne produiront aucun résultat utile.

Mais ce qui est plus sérieux à signaler, ce sont les tendances rétrogrades qu'il renferme, les privilèges dont il est la consécration, l'arbitraire administratif qu'il intronise, les pénalités exorbitantes et invariables dont il menace le pays.

Procédons avec ordre dans cet examen.

Les améliorations réelles, nous les trouvons dans les art. 4, 8, 18, 25, et dans les deux premiers paragraphes de l'art. 9.

La lecture de ces articles fera mieux sentir leur utilité que nos réflexions.

Mais les rédacteurs du projet n'ont pas pensé sans doute qu'un semblable travail dût passer inaperçu; ils ont dû comprendre qu'en dévoilant aussi clairement leur désir et leur but ils soulèveraient des discussions vives; des récriminations amères.

Pourquoi, s'ils eussent voulu sincèrement faire quelque chose de bon et d'utile, ne point le faire immédiatement?

Pourquoi poser des questions à résoudre dans les art. 9 et 10 et en renvoyer la solution au préfet ou au ministre?

Nous reconnaissons là, nous devons le dire, une des fâcheuses coutumes de notre époque, celle de vouloir faire des lois sans avoir suffisamment étudié les questions.

De là cette bizarrerie toute moderne, ces lacunes que nous rencontrons dans chacune de nos lois récentes.

Il est vrai que pour diminuer l'absence d'études nécessaires, de documents précis, nos législateurs ont trouvé un moyen miraculeux: ils renvoient à statuer par voie de règlements d'administration publique; Grâce à cette formule élastique, l'honneur ministériel est sauvé; mais peu à peu nous verrons disparaître l'unité de législation, l'une de nos conquêtes de 1789.

Bientôt les règlements d'administration publique feront de nos départements 86 provinces dont il faudra en certaines matières étudier les législations locales.

La vérité de notre observation est manifeste en présence des articles 9 et 10 du projet qui nous occupe.

Nous persistons à croire que la loi eût pu statuer dès à présent sur plusieurs points qui sont réellement fort importants et ne doivent point être abandonnés aux caprices des agents administratifs, car la plupart des mesures et des arrêtés à prendre sont d'une utilité générale et non restreinte à certaines localités.

Pourquoi d'ailleurs hérisser encore de nouvelles difficultés l'étude de nos lois, en la compliquant d'une multitude d'arrêtés et d'ordonnances?

Du reste, ce n'est point sans une intelligence parfaite du chemin déjà parcouru sur cette pente rapide que l'on déplace ainsi les pouvoirs politiques; ce que nous venons de voir ne marque qu'un pas de plus vers le retour au passé.

Nous allons nous trouver en face des tentatives plus audacieuses.

Passons aux articles qui doivent entièrement disparaître du projet pour faire place à d'autres plus en harmonie avec nos mœurs et nos besoins.

ÉDUCATION NATIONALE.

(2^e article.)

L'éducation a pour objet d'élever, d'instruire, de moraliser les enfants; elle embrasse à la fois la santé, l'esprit et le cœur: en permettant le développement du corps, elle s'efforce de donner à nos membres l'agilité, la souplesse et la force dont ils ont besoin; elles s'empare de notre intelligence pour l'initier aux belles-lettres, l'élever peu à peu à la hauteur des conceptions scientifiques et l'enrichir au besoin de tous les procédés inventés par les arts industriels; elle perfectionne nos qualités sociales par l'enseignement des vérités morales, qui sont la plus haute expression de la sagesse de l'époque; par elle enfin l'enfant hérite du savoir et de l'expérience de ses pères; il connaît, agrandit ses facultés, et apprend à s'en servir. Ceci posé, si l'on admet l'égalité des citoyens devant la loi, il sera facile de déterminer le droit de chacun à l'éducation. Ce droit sera évidemment proportionné à sa nature morale et physique et ne devra être borné que par elle. Rien ne doit être négligé dans l'enfant pour en faire un citoyen utile à lui-même et à son pays. Aucun des germes de sociabilité qui sont en lui ne doivent être oubliés; la plus humble de ses facultés peut légitimement exiger tout le degré de culture dont elle est susceptible. Il ne nous est pas permis de délaisser aucun des dons de la Providence, car nous ignorons le tort qu'un pareil abandon causerait à l'individu et à la communauté. Tous naissent avec des probabilités égales de capacité, avec la prétention incontestable de vivre dans toute la plénitude de leur être et de recevoir dans le partage des avantages que la société dispense une part dont leurs œuvres seront la mesure; leur refuser la possibilité, toute la possibilité d'utiliser des ressources que la nature leur a données, n'est-ce pas les condamner d'avance à l'avilissement, à la misère? n'est-ce pas les priver injustement d'une légitime espérance, leur ôter l'usage de la plus réelle et de la plus sacrée des propriétés, celle de soi-même? L'ignorance, dit un économiste italien, est la pire des pauvretés, et il a raison, car c'est elle qui engendre les autres. De quel droit reprocher à un malheureux abruti sa paresse et ses vices? Pour travailler il ne suffit pas d'avoir des bras, il faut encore qu'ils soient exercés; pour être honnête il faut savoir ce que c'est que la probité. Si l'enfant était destiné à vivre seul par lui et pour lui, si jamais ses actions ne pouvaient avoir d'influence sur la destinée des autres, on pourrait, à la rigueur, en faisant abstraction de la pitié, qui est pourtant aussi un sentiment naturel, se renfermer dans la formule égoïste *Chacun pour soi*, et, tout en reconnaissant le droit de l'enfant, en décliner la responsabilité et la rejeter sur la famille. Mais, en présence des relations intimes que l'état social établit entre les citoyens, surtout dans les nations où le système représentatif est en vigueur, qui pourrait nier l'importance de l'éducation, et ne pas la regarder, ainsi que nous l'avons déjà dit, comme un moyen de bien-être pour tous et une garantie de sécurité?

Il y a dans les obligations qui relient l'individu à la société une réciprocité fatale que l'un ou l'autre ne saurait méconnaître impunément. L'individu, sans l'assistance de ses semblables, demeure un être misérable, impuissant, infirme. La société, quand elle oublie de remplir ses devoirs envers chacun de ses membres,

FEUILLETON DU CENSEUR. — 14 ET 15 FÉVRIER.

LE GÉNÉRAL BERTRAND.

Le général Henri-Gratien, comte Bertrand, naquit à Châteauroux le 28 mars 1773 d'une famille honorable du Berry. Il s'était d'abord destiné au génie civil, mais les événements et les guerres que la France avait à soutenir le déterminèrent à prendre du service et à entrer dans le génie militaire. En 1795 et 1796, il servit en qualité de sous-lieutenant dans l'armée des Pyrénées; en 1797, il fit partie de l'ambassade envoyée à Constantinople. Compris dans l'expédition d'Égypte, il s'y distingua sous les yeux d'un grand homme à la gloire et au malheur duquel il voua plus tard le reste de sa vie. Demeuré avec Kléber après le départ de Bonaparte, et s'étant signalé chaque jour en fortifiant des places et en rendant des services nouveaux, il reçut les brevets de lieutenant-colonel, de colonel et de général de brigade, qui lui furent accordés successivement, mais que le même vaisseau venu de France apporta à la fois en Égypte. Ce fut principalement au camp de Saint-Omer, en 1804, que Napoléon, plus à même d'apprécier l'étendue des connaissances et toutes les qualités estimables du général Bertrand, lui accorda son amitié, qui fit tant d'ingrats, tant de traîtres, mais qui, du moins cette fois, rencontra un cœur capable d'y répondre par un attachement porté à l'héroïsme. A la bataille d'Austerlitz, le 2 décembre 1805, Bertrand donna de nouvelles preuves de son talent militaire et de son courage. Après l'affaire, on le vit, à la tête d'un faible corps qu'il commandait, ramener un grand nombre de prisonniers et dix-neuf pièces de canon enlevés à l'ennemi. Ce fut après cette campagne que Napoléon le mit au nombre de ses aides-de-camp. Il le chargea d'attaquer la forteresse de Spandaw, que Bertrand contraignit à capituler le 25 octobre 1806. Le vainqueur de cette place se

montra de la manière la plus éclatante à Friedland, le 14 juin 1807, et fut récompensé par les éloges de l'empereur, qui n'en accordait jamais par complaisance ou par aveuglement. A la fin de mai 1809, lors de la bataille d'Essling, Bertrand rendit, par la rapide construction de ponts hardis établis sur le Danube pour assurer la communication de l'armée française, le service le plus essentiel de la campagne et le plus hautement proclamé par la reconnaissance de l'armée et de Napoléon, qui a plus tard consigné ce fait dans ses *Mémoires*. Ce fut par l'active habileté du général Bertrand que l'armée française, renfermée dans Unter-Lobau, une des îles du Danube, parvint à traverser ce fleuve pour se porter sur le champ de bataille de Wagram.

En 1812, il accompagna l'empereur en Russie et en Saxe, et la valeur qu'il y déploya le porta à un si haut degré dans l'estime de Napoléon, qu'à la mort du duc de Frioul, Duroc, tué à Wurschen, il fut nommé grand-maître du palais. L'armée applaudit à cette distinction comme à la récompense de rares talents et de grands services. Les 2 et 20 mai 1813, le général Bertrand commandait à Lutten et à Bautzen le 4^e corps de la grande armée, et il soutint par sa bravoure sa première réputation. Il combattit en diverses circonstances et presque partout avec avantage Bernadotte et Blücher, et si, le 6 septembre suivant, ce héros de fidélité fut moins heureux à Donnawitz, dans une attaque contre le prince royal de Suède, qui avait trahi le drapeau de la France; si le général prussien lui fit éprouver au passage de l'Elbe, le 16 octobre, une perte assez considérable, c'est que déjà la fortune semblait vouloir, comme nos autres alliés, abandonner nos armes. Mais dès le lendemain 17 l'engagement fut repris, et le 18 le général Bertrand, en s'emparant de Weissenfeld et du pont sur la Saale, protégea efficacement la retraite de l'armée à la suite de trois journées meurtrières qui ne firent en quelque sorte qu'une seule et interminable bataille. Il rendit des services non moins importants après la bataille de Hanau en occupant la position de Hocheim dans la plaine qui s'étend entre Mayence et Francfort. Dans cette double circon-

stance, comme après que le départ de Napoléon lui eut laissé un difficile commandement, il montra une admirable énergie et un persévérant courage pour sauver les derniers et glorieux débris de notre armée.

De retour à Paris en janvier 1814, Bertrand fut nommé par l'empereur aide-major-général de la garde nationale, mais il n'en remplit qu'un moment les fonctions et repartit dès le commencement de février pour cette campagne de Champagne où Napoléon déploya, dans une situation que la trahison vint rendre désespérée, tout ce que le génie de la guerre peut concevoir et exécuter de plus merveilleux. Après la capitulation de Paris, le comte Bertrand, fidèle au malheur comme il l'avait été à la gloire et à la puissance, n'hésita pas un instant à suivre Napoléon. Toutefois, comme, avant ce qu'il appelait lui-même la dette de la reconnaissance et de l'honneur, il faisait passer ses devoirs envers la France, il y avait à ses yeux un titre plus précieux et plus sacré encore que celui d'ami fidèle, le titre de Français. En allant s'enfermer avec son empereur dans cette île dont on avait fait une souveraineté, il écrivit une lettre que de prétendus juges et de lâches accusateurs, ayant le regret de ne pouvoir devenir ses bourreaux, ont bien pu incriminer, mais qui doit être un titre de plus aux yeux des hommes qui mettent le culte de la patrie au-dessus de tous les autres.

« Je reste sujet du roi, » avait-il écrit en partant au gouvernement nouveau. Et il avait ajouté avec une tendresse touchante, dans la lettre d'envoi de cette déclaration adressée au duc de Fitz-James, son très-proche allié, le 19 avril 1814 : « Je désire pouvoir venir visiter ma famille. Il y a plus de trois ans que je n'ai vu ma mère; si, dans un an, je recouurs à vous pour avoir une permission de venir passer quelques mois à Châteauroux dans le sein de ma famille, je compte sur votre obligeance, mon cher Edouard. »

Moins d'un an après, les fautes de la Restauration, les humiliations de la France avaient préparé et provoqué le retour de Napoléon. Les déclarations les plus solennelles oubliées et méconnues avaient relevé

ne tarde pas à s'en repentir; l'ordre cesse d'exister ou ne peut être maintenu que par la force et aux dépens de l'équité; l'oisiveté, la débauche, le vol trouvent dans un premier déni de justice, sinon une excuse, du moins un prétexte, et le magistrat lui-même, en laissant tomber sur les coupables le glaive de la loi, peut à peine rassurer l'inquiétude de sa conscience. Que l'égoïsme aveugle et avaré des riches ne se raidisse donc pas contre nous si nous affirmons que tout enfant a droit, par le fait seul de sa naissance, à la sollicitude de la société, et si nous demandons en conséquence la création d'un système d'éducation basé sur l'égalité la plus absolue. La justice et l'humanité le veulent ainsi. Comment! vous reconnaissez mon droit, vous savez que si j'en suis dépouillé, non seulement je suis avili, dégradé, exposé aux tortures de la misère, mais encore que je puis, cédant à de mauvaises passions auxquelles vous n'avez pas voulu mettre un frein, me révolter contre la loi, attenter à votre propriété, à votre sûreté, et vous auriez l'imprudence de persévérer dans votre indifférence!

Mais ne voyez-vous pas qu'il n'y a pour vous ni sécurité ni repos dans le maintien d'une aussi dangereuse spoliation? Eh! qu'ai-je besoin de vous en avertir? Les terreurs sans cesse renaissantes que vous inspirent les classes dangereuses, comme vous les appelez, malgré l'héroïque résignation, le touchant désintéressement dont elles ont donné si souvent d'éclatants témoignages, ne prouvent-elles pas contre vous? Au fond, vous êtes moins effrayés de l'animadversion des malheureux, qui n'ont jamais songé à troubler même vos plaisirs, que des inquiétudes de votre conscience. L'indigence a beau se montrer soumise, docile, et n'attendre, n'implorer que de la loi un adoucissement, une réparation salutaire aux maux qu'elle endure, vous ne pouvez pas croire à tant de magnanimité; et cependant, si vous hésitez encore, si votre cupidité marchande une amélioration depuis si long-temps promise et attendue, c'est que vous comptez sur l'esprit de paix et d'ordre dont les masses sont animées, et que, pour vous protéger contre les natures violentes qui, par exception, se raidissent contre vous, vous avez besoin des gendarmes et des bourreaux. Quand on avoue son tort, il est temps de le réparer; si l'on attend, il est trop tard. Il faut savoir faire à propos les concessions qui sont dues, si on veut en avoir le mérite. Ce que le peuple reconnaissant aurait reçu hier de vous comme un bienfait ne lui paraît déjà plus aujourd'hui que l'accomplissement d'un devoir; demain il pourrait ne le considérer que comme une restitution.

Sans doute il faut respecter l'ordre et la tranquillité publiques; mais la justice ne saurait avoir deux poids et deux mesures: ce qui est vrai est vrai, et quelque onéreux que puisse être le paiement d'une dette, ce n'est pas une raison pour la nier; il faut bien que le débiteur s'acquitte. Ne comptez donc pas les sacrifices qu'il faudrait vous imposer pour mettre chacun des pauvres enfants déshérités sous la tutelle de la nation. C'est un devoir pour vous de vous y soumettre comme hommes et comme citoyens, et, tout bien compté, vous y gagnerez encore. Ne vaudra-t-il pas mieux pour vous avoir des ouvriers probes, intelligents et polis, des contre-maitres, des commis intègres, des concitoyens disposés à vous aimer, à vous défendre contre toute agression injuste, et à vous plaindre si jamais vous étiez trahis par la fortune? Allez, c'est encore un bon calcul, comme disait Trélat à ses juges, que d'être honnêtes et généreux.

Ces principes, qui, lorsqu'il s'agit de les appliquer, paraissent si exorbitants, n'ont-ils pas été solennellement reconnus comme suffisamment démontrés et généralement acceptés? La charte ne dit-elle pas: «Tous les Français sont égaux devant la loi, tous sont également admissibles aux emplois»? Or, nous le demandons, si le peuple reste toujours plongé dans la même ignorance, que devient cette déclaration? Nous est-il possible d'en éluder la conséquence? La loi naturelle, la loi écrite et l'humanité s'accordent pour appuyer nos assertions. Tout citoyen doit être mis à même de remplir ses devoirs sociaux selon l'étendue de ses forces et de ses aptitudes, pour qu'on puisse à juste titre le récompenser ou le punir de sa bonne ou mauvaise conduite. Conserver pour l'éducation le privilège de la naissance, ce serait continuer sous une autre forme la servitude féodale.

Il ne suffit pas d'avoir affranchi le corps, il faut encore affranchir l'esprit. Demander une éducation graduée selon les capacités, mais égale au droit, obligatoire et gratuite pour tous, c'est interpréter rigoureusement mais loyalement la constitution qui nous régit et entrer dans les mœurs de notre époque, empreintes dans toutes les classes du sentiment indélébile de l'égalité.

Il faut que depuis le berceau jusqu'à l'âge où la nature les appelle à faire utilement usage de leurs facultés les enfants reçoivent les secours et les soins qui leur sont nécessaires pour exister et grandir dans les conditions les plus favorables à leur tempérament; qu'ils soient instruits dans les lettres, les sciences et les arts; enfin et surtout qu'ils soient habitués de bonne heure à prendre pour règle de conduite leur conscience éclairée par les saines traditions de la morale. Tous n'en retireront pas le même fruit, mais chacun d'eux entrera dans le monde averti de sa destination et muni pour l'accomplir de toutes les ressources dont il sera capable d'user. Apté à une fonction ou à une profession, il lui sera plus facile de prendre, au milieu de ses concitoyens, la place qui appartiendra à ses talents et à ses vertus.

L'éducation, nous le savons, ne suffirait pas pour établir complètement l'égalité de droit. Ce n'est pas tout de posséder des talents, il faut encore avoir la possibilité de les employer. Combien de gens capables qui passent ignorés et meurent dans la misère et l'abandon! Aussi ne présentons-nous pas l'éducation comme la seule amélioration, mais comme la première et la plus urgente, celle qui rendrait toutes les autres possibles. L'ignorance des masses ne sert-elle pas tous les jours de prétexte à l'ajournement des réformes les plus équitables? et, ce qu'il y a de pire, n'est-ce pas elle qui inspire aux travailleurs cette froide indifférence pour les questions qui les intéressent le plus, ou les pousse dans ces exagérations excentriques qu'exploitent presque d'un commun accord et les charlatans qui les trompent et les adversaires du progrès?

C. B.

Paris, le 12 février 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre des députés s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour examiner la proposition de l'honorable M. de Rémusat et décider, s'il y avait lieu, d'en autoriser la lecture. 375 députés se sont trouvés présents. La lecture a été autorisée par trois bureaux. Nous allons entrer dans quelques détails à cet égard.

1^{er} bureau. — La lecture a été autorisée dans ce bureau par 24 voix contre 20, malgré l'opposition de M. Guizot, qui a combattu la proposition en soulevant contre elle, comme l'a fait ce matin le *Journal des Débats*, la question d'opportunité. M. Guizot a soutenu que l'adoption de la proposition serait la dissolution forcée de la chambre, et que l'intervalle qui s'est écoulé depuis les dernières élections ne permettait pas de faire si promptement un nouvel appel à l'opinion du pays. Ces considérations n'ont pas paru assez graves au 1^{er} bureau pour qu'il refusât d'autoriser la lecture, et M. Guizot a dû se résigner à un échec.

2^e bureau. — Le parti ministériel se trouvait en majorité dans ce bureau; la lecture y a été repoussée par 23 voix contre 18.

3^e bureau. — Il s'est passé dans ce bureau une scène très-étrange. M. le marquis de Chasseloup-Laubat, qui le présidait, s'est oublié jusqu'à traiter d'impertinent l'honorable M. de Grammont, qui avait cru devoir parler en faveur de la proposition. Plusieurs députés ont dû intervenir pour empêcher M. de Grammont de faire immédiatement justice de cette insulte. À la sortie du bureau, M. de Grammont a envoyé à M. de Chasseloup-Laubat deux témoins, MM. de Beaumont (Somme) et Jules de Lasteyrie, pour lui demander une rétractation ou une satisfaction. Plusieurs députés conservateurs, qui faisaient partie du 3^e bureau, ont témoigné leur indignation des procédés grossiers de M. de Chasseloup-Laubat; trois d'entre eux, MM. Daru, Saglio et Charles ont, même cru devoir protester contre ces procédés en votant pour la lecture. Cette lecture a été autorisée par 19 voix contre 7. Neuf députés de l'opposition étaient absents, et leur absence a failli compromettre le vote. On nous a donné leurs noms que nous croyons devoir publier: ce sont MM. Aumont-Thiéville, Berville, Cordier, Cotellet, Dutier, Manuel, Teulon et Lestiboudois.

4^e bureau. — La discussion a été très-vive dans ce bureau; en en sortant, M. Thiers disait à tous ceux qui le questionnaient sur ce qui s'y était passé: «Il y a eu un combat acharné.» C'est tout ce que nous avons pu savoir de la discussion qui a eu lieu dans ce bureau, qui a repoussé la lecture par 25 voix contre 19.

5^e bureau. — La lecture a été repoussée par 27 voix contre 19.

6^e bureau. — Ce bureau a repoussé la lecture par 23 voix contre 16. M. Chapuys-Montlaville avait demandé le scrutin secret pour mettre à leur aise cinq ou six députés qui, votant sous

l'œil de M. Martin (du Nord), pouvaient se trouver embarrassés. La majorité n'a pas voulu faire droit à cette demande.

Ont voté pour la lecture: MM. Aylies, Durand (de Romorantin), Leyraud, Legendre, Dupont (de l'Eure), Chapuys-Montlaville, de Tracy, Garnon, Ganneron, Galis, Marion, Moreau (Seine), Grandin, de Jouvencel, Rimbaud, Etienne.

Ont voté contre: MM. Armez, Couture, Decazes, Philippe Dupin, de Golbéry, Hartmann, Hébert, Lasalle, J. Lefebvre, Lenoble, Martin (du Nord), Martin (du Rhône), Mermillod, Rastéau, Félix Réal, Tesnières, de Latournelle, Granier, Girod de l'Anglade, La-baume, Laurence, d'Hunolstein, de Vallon.

M. Sappey, qui présidait le 6^e bureau, n'a pas cru devoir voter. M. Emile de Girardin, pour n'avoir pas à se prononcer sur la question, s'est abstenu de se rendre à son poste.

7^e bureau. — On a été pendant quelques instants que ce bureau autoriserait la lecture. Les voix étaient partagées: 19 contre 19. M. Dugabé avait annoncé l'intention de s'abstenir, bien qu'il déclarât que la proposition lui paraissait mauvaise. Mais MM. Dumon (du Lot) et Lacave-Laplagne, à qui sa voix était nécessaire pour avoir la majorité, l'ont forcé à voter, et il s'est réuni au ministère contre la proposition. Des choses fort dures ont été dites à ce sujet à M. Dugabé par des membres de la gauche. Il les a subies comme il avait subi les injonctions ministérielles.

Quatre députés de l'opposition manquaient dans ce bureau: leur présence eût donné la majorité à l'opposition. Ce sont MM. Abraham Dubois, Armand (Pas-de-Calais), Couturier et Feuillade-Chauvin.

Ont voté pour la lecture: MM. d'Andigné de la Chasse, Allard, Allier, Barillon, Billaut, Billaut, Chambolle, Delavau, Duvergier de Hauranne, Glais-Bizoin, de Gras-Préville, Lacrosse, de Lamartine, Legraverend, Odilon Barrot, Pérignon, Piéron, Saubert et de Remilly.

Ont voté contre: MM. d'Angeville, Barada, Bignon, Cunin-Gredaine, Dugabé, Dulimbert, Dumon, Garraube, de Gasparin, Gauthier d'Uzerches, Hernoux, d'Houdetot, Laplagne, Paixhans, de Loynes, Perryer (de l'Aisne), Saint-Marc Girardin, de Varennes, Vuitry, Wustemberg.

8^e bureau. — La lecture a été repoussée dans ce bureau par 23 voix contre 20.

M. le ministre de l'intérieur a combattu la proposition par le même argument que M. Guizot dans le premier bureau. «Si ce n'est qu'une question d'opportunité, lui a dit M. Deslongrais, prenez l'engagement de présenter un projet de loi dans la dernière session de la présente législature, et je voterai contre la proposition.» M. Du-châtel s'est positivement refusé à prendre cet engagement.

9^e bureau. — On connaissait les décisions prises par huit bureaux; on savait que six d'entre eux avaient repoussé la lecture et que deux seulement l'avaient autorisée. Les partisans de la proposition n'avaient donc plus d'espoir que dans le 9^e bureau, qui heureusement a autorisé la lecture par 22 voix contre 21.

Ont voté pour la lecture: MM. Benoist, de Cambacérès, de Carné, Carnot, de Cormenin, Corne, Desjober, Fargues, Farran, Jaubert, Joly, Larabit, Lepelletier d'Aulnay, de Mornay, de Rémusat, Rivet, de Surian, Tribert, de Vatri, de Viard, Vieillard et Vivien.

Nous regrettons de ne pouvoir entrer aujourd'hui dans de plus longs détails. En résumé, sur 375 députés qui se sont trouvés cette après-midi dans les bureaux, 176 se sont prononcés pour la proposition et 199 contre. Le discussion s'engagera donc: c'était là le point important à obtenir. Du reste, si trois bureaux n'avaient pas autorisé la lecture, l'honorable M. Barrot serait monté, dans la séance même, à la tribune pour prier la chambre de vouloir bien fixer un jour pour les interpellations qu'il avait à adresser au ministère sur la démission de M. de Salvandy. On voit que, de toute façon, le cabinet ne pouvait échapper à un débat sur cette grave affaire.

M. de Rémusat donnera lecture de sa proposition demain au commencement de la séance. La chambre déterminera ensuite le jour où il en présentera le développement.

Le ministère avait d'abord décidé qu'il ne s'opposerait pas à la lecture de la proposition; c'est sur une injonction venue d'en haut qu'il a pris un parti contraire et qu'il a commencé dès aujourd'hui sa campagne contre la proposition.

— Le ministère, qui a contribué lui-même à faire mettre M. Charles Lafitte à la porte de la chambre afin d'échapper au désagrément de l'enquête que M. Dufaure avait demandée, travaille en ce moment à faire réélire par le collège de Louviers le député manqué de ce collège. Pour qu'on ne puisse plus venir reprocher à M. Charles Lafitte d'avoir passé un marché avec ses commettants, il paraît que le fameux embranchement du chemin de Louviers va être sollicité par un nouveau soumissionnaire, cautionné en réalité par M. Charles Lafitte, mais dont la soumission le dégagera légalement de sa soumission du 2 janvier, qui lui a valu sa première élection. On pense, les choses s'arrangeant ainsi, que la chambre ne verra plus rien de parfaitement honnête, de parfaitement moral dans la réélection de M. Charles Lafitte, et que ce candidat pourra aller prendre place sur les bancs où siègent déjà tant d'autres mandataires qui ne seraient pas plus députés que lui s'ils n'avaient passé avec les

le pays du serment qu'on lui avait fait prêter. Le comte Bertrand s'embarquait, le 26 février, en qualité de major-général de cette armée de 800 Français dont le drapeau et la cocarde suffirent à Napoléon pour reconquérir la France. Le 1^{er} mars, il contresignait, au goélie Juan, les proclamations de l'empereur au peuple français et à l'armée; le 20, après cette marche, à la rapidité, à l'entraînement triomphant de laquelle la postérité aura peine à croire, il entra aux Tuileries avec Napoléon, auprès de qui il reprit immédiatement les fonctions de grand-marshal.

Le comte Bertrand contribua puissamment à la réorganisation de l'armée, qui se trouva reconstituée avec une activité qui tient du prodige. Enfin arriva la journée de Waterloo. Parti pour l'armée avec Napoléon, il y subit l'arrêt de la fortune que le courage ne put conjurer, et revint avec l'empereur, pour ne plus le quitter à partir de ce moment. A Paris, à la Malmaison, à Rochefort, sur le *Bellerophon*, à Sainte-Hélène, il confondit sa destinée avec celle de l'homme extraordinaire à la gloire fabuleuse duquel quelque chose eût manqué peut-être si son malheur n'eût pas fait naître le plus sublime dévouement.

Si les vainqueurs d'un jour exercent leur haine en confinant et torturant sur un rocher meurtrier celui qui les avait vaincus pendant vingt ans, ceux qui avaient profité de cette triste victoire ne surent pas davantage respecter le malheur, le dévouement et la vertu. Le 7 mai 1816, à un an de distance des grands événements que nous nous sommes bornés à dater, le conseil de guerre de la première division militaire condamna à mort le général comte Bertrand pour crime de... trahison. La condamnation fut un crime inutile, car l'Angleterre ne livra point Bertrand; mais la qualification de traître appliquée au patriotisme le plus constant, au dévouement le plus entier, à la fidélité la plus persévérante, est une de ces calomnies qui dénotent, dans ceux qui ne reculent pas devant elles, l'instinct le plus mauvais et les passions les plus exécrables. On plaça, au nom de l'accusation, que c'était l'intérêt qui était le mobile secret de l'apparent dévouement du général! Nous taisons les noms: nous ne voulons pas réveiller des haines même légitimes; le dégoût et l'horreur ont

mis toute cette procédure à néant.

A Sainte-Hélène, le général Bertrand écrivit, sous la dictée de Napoléon, le récit des opérations de cette campagne d'Égypte où ils s'étaient trouvés réunis pour la première fois. Il prodigua ses respects et ses soins à l'illustre captif, et ne quitta ce roc hospitalier, où la comtesse Bertrand l'avait suivi, que quand il eut recueilli le dernier soupir de son empereur, de son ami. L'admiration que ce dévouement avait inspirée à l'Europe entière amena le roi Louis XVIII à annuler, par ordonnance en 1821, le jugement de 1816. Le comte Bertrand put rentrer en France et y fut réintégré dans son grade militaire. Il se retira dans le département de l'Indre et se livra tout entier à l'éducation de ses enfants et à la culture d'un domaine qu'il possédait près de Châteauroux.

Après la révolution de juillet, l'arrondissement dont cette ville est le chef-lieu envoya le général Bertrand le représenter à la chambre des députés. L'éducation toute libérale qu'il avait reçue, le dévouement au pays, que le culte de la gloire n'avait jamais remplacé dans son cœur ni affaibli, le firent s'asseoir sur ces bancs où siégeait également un autre homme, vénérable par le dévouement qu'il avait montré à la même infortune: M. le comte de Las-Cazes. Le général Bertrand prit plusieurs fois la parole et enleva les applaudissements de ses collègues qu'il émut jusqu'aux larmes, par des allocutions à l'appui des réclamations d'anciens militaires et de discussions sur l'arrière de la Légion d'Honneur. Mais chacun de ses discours, comme tous ceux qu'il prononça en d'autres circonstances, se terminait toujours par un vœu en faveur de la liberté illimitée de la presse. C'était le vieux Caton demandant sans relâche la destruction de Carthage. Cette conclusion constante faisait sourire les hommes qui ne pensaient pas que la liberté de la presse pût jamais rencontrer d'entraves nouvelles. La législation et la jurisprudence se sont chargées de prouver que le vœu du général Bertrand pouvait bien être impuissant, mais que ses craintes n'étaient point un rêve.

Le général Bertrand ne siégeait plus à la chambre, et vivait de nouveau retiré depuis deux législatures, quand, en 1840, l'Angleterre voulant dis-

simuler à notre gouvernement, jusqu'à ce qu'elle fût consommée, la trahison qu'elle préméditait contre lui, consentit aux sollicitations de M. Thiers, à restituer à la France les cendres de Napoléon. Le général Bertrand fut désigné le premier pour monter sur le vaisseau que commandait un fils du roi et qui appareillait pour Sainte-Hélène. Quelle traversée! quel abordage! quels souvenirs! quelles émotions pour cet homme qui vivait par le cœur! Quel contraste entre l'embarquement de Rochefort en 1815 et le retour sur les côtes de Normandie en 1840! Ces populations ivres d'enthousiasme, saluant par leurs acclamations les restes de celui qui a porté si haut la grandeur et la gloire de la France, et accueillant par leurs hommages l'homme qui fut si héroïquement le courtisan du malheur! Nous n'oublierons jamais, pour notre part, le transport universel qui éclata sous les voûtes de l'église des Invalides quand on vit y entrer le glorieux cercueil et son compagnon fidèle.

Après avoir rendu à la France les cendres exilées de l'empereur, il ne restait plus au général Bertrand qu'à lui donner le complément des honneurs dont il était resté le dépositaire et qu'il avait pieusement mis en ordre. C'est un devoir qu'il s'était promis de remplir au retour du voyage qu'il avait été forcé d'entreprendre l'an dernier dans l'Amérique du Nord. Mais à peine revenu près des siens, le général Bertrand a terminé une carrière qui eût honoré l'humanité dans tous les siècles, mais qui semble faite pour la consoler dans un temps qui ne met pas l'héroïsme et la fidélité au nombre des objets de son culte.

Une noble et touchante motion a été faite à la chambre des députés par un homme plein de patriotisme et de cœur. L'honorable M. de Briqueville, dont le nom rappelle tant de beaux faits d'armes, a demandé que l'on déposât dans le tombeau qui se prépare aux Invalides les cendres de Bertrand près de celles de Napoléon. «Vous voudrez, a-t-il dit, Messieurs, réunir tant de fidélité à tant de gloire.» Cette proposition sera votée; elle est de celles qui interdisent la contradiction aux esprits les plus sceptiques et les moins patriotes, et que les cœurs bien placés, votent d'enthousiasme.

(Extrait de l'Illustration.)

électeurs qui les ont nommés des marchés semblables à celui qui a fait repousser une première fois M. Charles Laffitte. On parle depuis deux jours d'une candidature centre gauche qui serait proposée aux électeurs de Louviers : c'est celle de M. de Sivry, ancien député du Morbihan, qui a refusé, malgré les instances qui ont été faites auprès de lui, de se présenter au collège de Ploërmel comme concurrent de M. de La Rochejaquelein. Si cette candidature prend de la consistance, il est probable que le ministère la combattra, comme il combat déjà, au profit de M. Charles Laffitte, celle de M. le docteur Auzoux, candidat de la gauche, présenté sous le patronage de M. Dupont (de l'Eure).

On dit qu'il ne sera pas donné suite à la proposition de l'honorable M. de Briqueville de réunir aux Invalides dans le même tombeau les restes de l'empereur et ceux du général Bertrand. Un député des centres, homme d'esprit quoiqu'il soit ministériel, disait à ce sujet :

« Si la fidélité de Bertrand à Napoléon lui vaut l'honneur de reposer dans le même tombeau que lui, ce sera un bon précédent pour M. Guizot. Rien ne s'opposera à ce qu'après sa mort on l'enterre à Saint-Denis, à côté de Louis XVIII. »

Le mot a fait fortune dans toutes les parties de la chambre.

La proposition de M. le colonel de Briqueville au sujet du général Bertrand a été soumise également cette après-midi à l'examen des bureaux. Sept bureaux ont autorisé la lecture; deux seulement, le 2^e et le 4^e, s'y sont refusés.

M. de Briqueville a expliqué qu'il n'avait jamais entendu que les restes de Napoléon et du général Bertrand fussent renfermés dans le même monument. Il a voulu et il demande seulement que le brave général ait une tombe à côté de l'homme auquel il a été toute sa vie si pieusement fidèle.

Le 1^{er} bureau a nommé aujourd'hui ses commissaires du budget. Elle a fait choix de MM. Garnier-Pagès et Lanjuinais.

La commission du budget est donc complète et va pouvoir commencer ses travaux.

Un journal public ce matin, sans aucun commentaire, une liste de fonctionnaires publics envoyés à la législature actuelle par les élections de 1842. Cette liste, dont la publication est tout-à-fait de circonstance, contient les noms de 180 fonctionnaires publics ou recevant un salaire direct du gouvernement, indépendamment des députés décorés, des fournisseurs, soumissionnaires de travaux, entreprises, chemins de fer, etc., et de tous ceux qui ont placé par leur crédit leurs fils, frères, neveux, parents, parentes et amis, dans les recettes, les perceptions, les ministères, les bureaux de tabac, de timbre, de poste, etc.

Le Journal des Travaux publics dit qu'il n'y a rien de terminé dans la question des chemins de fer. Suivant cette feuille, une conférence aurait encore eu lieu hier, dans le cabinet de M. le ministre des travaux publics, entre plusieurs ministres et le chef de la plus importante compagnie soumissionnaire; mais cette conférence n'aurait amené aucun résultat.

M. le ministre du commerce vient de donner l'assurance à plusieurs députés du Nord et du Pas-de-Calais que, sous huit jours, il présenterait à la chambre un projet de loi qui augmenterait le droit dont sont frappées les graines de sésame à leur entrée en France.

La réunion agricole, qui s'est formée dans le sein même de la chambre et qui compte déjà plus de quatre-vingt députés, a décidé qu'un congrès d'agriculteurs aurait lieu à Paris cet été. Elle s'occupe activement d'organiser ce congrès, dans lequel des résolutions très-importantes paraissent devoir être prises pour mettre enfin un terme aux souffrances de l'agriculture.

Le Moniteur enregistre très-exactement les noms des députés qui vont faire leur cour aux Tuileries. Ces députés sont en petit nombre, et la raison en est facile à comprendre depuis la réception qui a été faite à M. de Salvandy parce qu'il a eu le malheur de voter contre le mot *flétrir*. S'il y a à la chambre beaucoup de députés qui ne demandent pas mieux que de voter dans presque toutes les circonstances avec le ministère, il y en a aussi beaucoup, nous le croyons, qui, lorsqu'ils ont par hasard jour d'indépendance, se soucient peu qu'on vienne le leur reprocher. Voilà pourquoi les Tuileries ne sont pas en ce moment très-fréquentées par le monde parlementaire.

Bulletin de la Bourse du Paris du 12 février 1844.

On a fait quelques affaires avant l'ouverture à 81 95 et 92 1/2, et le premier cours au parquet a été 82 1/2. La rente est ensuite montée à 82 10; mais lorsque l'on a appris que la chambre avait autorisé la lecture de la proposition sur les incompatibilités, la rente est retombée à 81 85, et elle a fermé au parquet à 81 90.

A quatre heures, la rente était offerte à 84 95.

Cinq pour cent.	125 20	Trois pour cent belge.	675 30
Quatre et demi pour cent.	106 25	Banque belge.	675 30
Quatre pour cent.	81 95	Caisse Laffitte.	1110 00
Trois pour cent.	81 95		5070 00
Actions de la Banque.	3280 00		
Obligations de Paris.	1405 00		
Chemins de fer.			
Rentes de Naples.	106 00	Paris à Rouen.	837 50
Etats Romains.	0/0	Paris à Orléans.	835 00
Dette active d'Espagne.	31 58	Rouen au Havre.	678 75
Cinq pour cent belge.	107 0/0	Strasbourg à Bâle.	253 75

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 10 février.

M. LE PRÉSIDENT : A en juger par les amendements proposés, la délibération portera en même temps sur les deux premiers articles du projet. Je vais en donner lecture :

« Art. 1^{er}. Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. »

« Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit. »

« Art. 2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

« Les routes et chemins traversant ces possessions ne seront pas considérés comme faisant cesser la continuité de la clôture. »

M. GUSTAVE DE BEAUMONT demande que l'on commence ainsi l'article 1^{er} : « Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions, etc. »

M. LENOBLE, rapporteur de la commission, adhère à cette rédaction.

Après quelques observations de M. Gillon, le premier paragraphe de l'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.

M. DE LAPLESSE demande qu'il soit fait réserve du droit des fermiers.

M. MARTIN (du Nord) : C'est là une question étrangère à la loi qui nous occupe.

Le deuxième paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. LELONGE D'IDREVILLE propose des amendements qui sont renvoyés à la fin de la première section du projet de loi.

L'article 1^{er} est mis aux voix dans son ensemble et adopté, sauf la réserve des mots dont M. Richond des Brus a demandé la suppression.

M. LENOBLE annonce que la commission retire le second paragraphe proposé par elle à l'article 2.

M. LUNEAU demande la suppression de tout l'article.

M. PASCALIS développe les raisons qui ont déterminé la commission à maintenir l'article.

Après quelques observations de M. Martin (du Nord), la discussion est renvoyée à lundi et la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 12 février.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la police de la chasse.

La discussion se continue sur l'article 2, ainsi conçu :

« Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

Plusieurs membres ont demandé la suppression de cet article. La parole est à M. Vatout pour développer un amendement.

M. VATOUT, loin de partager l'opinion de ceux qui demandent la suppression de cet article 2, le trouve insuffisant. Dans les propriétés closes, sans communication avec les héritages voisins, le gibier appartient bien évidemment au possesseur du sol; il vit constamment à ses dépens, il devient sa chose. Aussi l'orateur trouve-t-il que la commission a eu tort de restreindre la faculté concédée par l'article 2 aux propriétés attenantes à une habitation, et il demande par amendement qu'elle soit accordée à toutes les propriétés closes, qu'elles soient attenantes ou non à une habitation.

M. DE RESSIGNEAC repousse la proposition au nom de la commission dont il est membre.

M. LUNEAU combat à la fois l'amendement et l'article, qui est contraire à toute égalité.

M. HÉBERT voudrait que dans toutes les propriétés closes ou non closes, attenantes ou non attenantes à une habitation, le propriétaire ou possesseur ne pût chasser qu'après avoir satisfait à toutes les obligations fiscales, c'est-à-dire sans un permis de chasse. C'est ainsi que j'entends l'égalité, dit l'orateur. Cela est conforme à la loi de 90, au dire de M. Hébert.

M. Hébert lit une rédaction conçue dans le sens de son opinion. La position des propriétaires de campagne, dit-il, me touche et m'intéresse beaucoup. Nous autres habitants des villes nous ne songeons guère à ces propriétaires, et nous sommes satisfaits pourvu que la chasse nous soit permise pendant quelques semaines de l'année. L'habitant des campagnes a besoin de ce délassement; laissez-le lui. Mais je n'accorde pas qu'on chasse comme on veut dans les bois, par cette raison que les bois, où le gibier se réfugie, servent à le protéger contre une destruction générale. Moyennant cette précaution, il n'y aura aucun inconvénient à ce qu'on permette aux propriétaires de chasser en tout temps, moyennant un permis, dans leurs propriétés entourées de murs ou de haies vives.

L'article de M. Hébert serait ainsi conçu :

« Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser dans ses possessions closes de murs ou de haies vives en se conformant aux obligations relatives aux permis de chasse. »

M. ISAMBERT s'attache à démontrer, par la lecture de plusieurs arrêts de la cour de cassation, que cette cour n'a jamais fait de distinction entre telle ou telle espèce de clôture.

L'orateur dit qu'il est nécessaire de mettre dans la loi que le terrain clos sera attaché à l'habitation. Autrement, et notamment dans certaines contrées où, par exemple, les terrains non attenants aux propriétés sont entourés de haies vives, on retombera dans l'amendement de M. Vatout, et les agents de l'autorité ne pourront jamais poursuivre les chasseurs.

M. VATOUT se réunit à l'amendement de M. Hébert.

M. MARTIN (du Nord) dit, de sa place, qu'il n'accepte pas l'amendement de M. Hébert.

M. BOUDET, qui réclame la suppression de l'article de la commission comme inutile, a la parole. Il dit que l'exception posée par l'article est reconnue par la jurisprudence; le principe général suffit, et ce principe reconnaît l'inviolabilité du domicile. Mais l'article n'est pas seulement inutile, il est fort dangereux; il laisse à la jurisprudence le soin de décider tantôt qu'un bois de plusieurs hectares est un terrain clos attaché à une habitation, tantôt qu'un simple jardin, une cour, sont du domaine public.

M. MARTIN (du Nord), garde-des-sceaux : Les tribunaux seraient dans une position bien plus difficile si l'article était supprimé, car on les mettrait dans la plus fâcheuse incertitude.

M. le ministre combat aussi l'amendement de M. Hébert. Il ne fait pas nous préoccuper de ce que les tribunaux pensent de telle ou telle disposition d'une loi antérieure. Nous ferons une loi, prenons dans les lois antérieures ce que nous y trouvons de meilleur, et laissons aux tribunaux le soin d'interpréter notre œuvre.

Si on permet la chasse dans les terrains clos non attenants à des habitations, on provoquera la rapide destruction du gibier dans les provinces où tous les terrains sont clos. Toute la difficulté vient de la confusion qui repose sur le mot *chasser* dont on a été forcé de se servir dans la loi, car le propriétaire qui tue une pièce de gibier sur son terrain fait acte de propriété; il ne chasse pas au même titre que celui qui poursuit le gibier sur un terrain non appartenant à une propriété.

M. HÉBERT ne persiste pas dans son amendement.

M. GLAIS-BIZON déclare reprendre l'amendement en ce qui concerne ces mots de l'article de la commission : *sans permis de chasse*.

L'art. 2, sous cette réserve, est adopté.

M. HÉBERT explique que cette partie de son amendement, dans sa pensée, était étroitement liée au reste. Je ne crois pas, dit-il, qu'on doive avoir un permis de chasse pour chasser devant sa porte.

M. GLAIS-BIZON défend en peu de mots son amendement, que la chambre rejette après avoir entendu M. Croissant.

L'art. 2 est adopté dans son ensemble.

Il est quatre heures et un quart, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 10 février.

La première partie de l'amendement de M. le comte Daru est mise aux voix et adoptée.

L'article 1^{er} est ensuite adopté avec cette modification.

La délibération est appelée sur l'article 2. La portion de la deuxième partie de l'amendement de M. Daru qui consiste à

maintenir la division en deux tarifs est mise aux voix et adoptée. L'autre portion, relative aux changements aux tarifs, est renvoyée à la commission avec l'art. 2.

La délibération est continuée à lundi.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 12 février.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre se retire immédiatement dans ses bureaux pour examiner le projet de loi relatif à l'instruction secondaire, et pour nommer, s'il y a lieu, la commission à laquelle sera renvoyé ce projet de loi.

La séance publique est suspendue à deux heures et quart et reprise à trois.

M. le président annonce que les bureaux ont nommé une commission qui se compose de sept membres dont on va donner les noms.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chronique.

LYON.

Le conseil municipal de la Guillotière est dans ce moment en session légale; il a été saisi d'une proposition extrêmement grave, qui tend à augmenter encore les impôts, sans considération pour une ville qui a besoin de protection pour se construire et se peupler, sans ressouvenir des cinq centimes additionnels imposés il y a quelques mois sur les quatre contributions pour l'entretien des chemins vicinaux. La nouvelle taxe qu'il est question de frapper impose non seulement tout ce qui fait saillie sur la petite voirie, mais elle impose tout travail, toute construction, toute réparation de maison, tous tuyaux de descente qui conduisent l'eau du toit à la rue, toutes petites planches avec lesquelles on recouvre les soupiraux de cave afin d'éviter les accidents, etc. Les persiennes mêmes sont frappées d'un droit, et l'on comprendra l'esprit de fiscalité exagérée qui a dicté la proposition quand on saura que ces persiennes paieraient, d'après le projet, un droit à la commune plus élevé que l'impôt des portes et fenêtres de première classe.

La discussion sur cette proposition avait été mise à l'ordre du jour de lundi dernier, mais elle a été renvoyée à la fin de la session. Nous reviendrons sur cette proposition et nous en examinerons un à un les points principaux.

On se plaint à la Guillotière que la barrière du trottoir de gauche du pont soit fermée tous les soirs et que les piétons soient obligés de passer sur le pavé, dans la boue et au milieu des voitures qui peuvent occasionner des accidents. Nous espérons que l'administration de l'octroi de Lyon voudra faire cesser une plainte légitime.

Le duc de Montpensier est arrivé à Lyon ce matin à quatre heures et en est reparti à six pour Avignon à bord de l'Aigle. Le prince se rend en Afrique.

L'ex-régente Christine est décidément sur le point de rentrer en Espagne; on annonce qu'elle arrivera samedi à Lyon par l'Hirondelle, qu'elle en partira lundi par l'Aigle. Il est probable qu'elle prendra la route de Perpignan et qu'elle traversera la Catalogne, ainsi que l'ont demandé les autorités de plusieurs points de cette province, vœu particulier, intéressé, commandé peut-être, comme les enthousiasmes des populations, et que l'on feint de prendre pour un vœu général du pays.

MM. les membres du congrès scientifique de France sousscripteurs à la dixième session, tenue à Strasbourg, sont priés de faire retirer l'exemplaire qui leur revient du compte-rendu de cette session. M. Comarmond, secrétaire-général de la session de Lyon est chargé d'en faire la distribution, qui aura lieu au Palais-des-Arts, de midi à deux heures. Il prie MM. les sousscripteurs de la session de Lyon, qui n'auraient pas rempli leurs engagements de vouloir verser le montant de leur souscription chez M. Jame, trésorier, et de faire retirer les volumes et la médaille qui leur sont destinés.

Par ordonnance royale du 29 janvier dernier, M. Bourgeois, ancien notaire à Vaugneray, a été nommé notaire à la Guillotière.

Mlle Nau a fait hier sa rentrée dans le rôle de Lucie; c'a été pour elle un véritable triomphe. Saluée à son entrée par plusieurs saives d'applaudissements, une pluie de bouquets est tombée sur le théâtre après sa cavatine du premier acte, et, après la grande scène de folie du troisième acte, elle a été redemandée par la salle entière. Cette représentation avait attiré une nombreuse réunion. Avec Mlle Nau vont reparaitre le Comte Ory, le Barbier de Séville, etc. Il était besoin de sa présence pour rendre la vie à notre opéra.

Mlle Nau chantera au dernier concert de M. Dohler, qui doit le donner jeudi soir au Grand-Théâtre.

DÉPARTEMENTS.

Par arrêté de M. le directeur-général des contributions directes du 5 février, M. Jourdeuil, contrôleur principal à Valence (Drôme), a été appelé à remplir les mêmes fonctions dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Aubertin, qui passe, en qualité de contrôleur hors classe, à Reims (Marne).

Les assises de l'Ardèche pour le premier trimestre de 1844 s'ouvriront à Privas le 18 mars prochain, sous la présidence de M. Lablanque, conseiller à la cour royale de Nîmes. Des affaires de la plus haute gravité y seront portées, entre autres celles de Buisson, Liautier, etc.

Le Standard publie le traité supplémentaire conclu entre la Chine et la Grande-Bretagne pour le règlement des rapports commerciaux entre les deux pays. Nous extrayons de ce traité les dispositions les plus importantes :

Art. 6. Les négociants anglais et autres, résidant dans les cinq ports, ne pourront franchir une certaine distance aux environs. Cette distance sera déterminée par les autorités locales et les consuls. Les contrevenants seront arrêtés et dirigés au consul, qui leur infligera le châtiment qu'ils auront mérité.

Art. 7. Les citoyens des états étrangers qui ont antérieurement fait le commerce à Canton seront admis dans les cinq ports, chacun aux mêmes conditions que les sujets anglais.

Art. 10. Un vaisseau de guerre anglais stationnera dans chacun des cinq ports pour maintenir la discipline parmi les équipages des navires marchands, et aussi pour faire respecter l'autorité du consul britannique.

Les équipages des vaisseaux de guerre ne pourront parcourir le pays. Ces vaisseaux ne seront pas soumis aux droits de port ordinaires. Aussi-tôt que le traité aura reçu la signature de S. M. l'empereur de la Chine, la copie en sera remise à S. Exc. Hwang, juge à Canton, qui se rendra dans le lieu que le plénipotentiaire britannique aura déterminé, et la remettra audit plénipotentiaire.

Quand S. M. la reine d'Angleterre aura revêtu le traité de sa signature,

Le plénipotentiaire britannique enverra à Canton la copie qui sera remise à S. Exc. Hwang par un officier spécialement chargé de cette mission. Hwang transmettra la copie au commissaire impérial pour servir de règle et de guide aux deux nations pour toujours et comme confirmation solennelle de paix et d'amitié. Signé et scellé: HENRY POTTINGER. Le commissaire impérial, KEI-JING (en tartare).

Pour copie conforme: RICHARD WOOSNAM.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Avis aux Parents qui ont des Enfants dans les Ecoles mutuelles.

On trouve chez tous les marchands lingiers-confectionneurs de la rue de l'Hôpital des uniformes conformes aux tenues des écoles mutuelles et chrétiennes à un prix au-dessous de celui fixé par la commission exécutive de la Société pour l'instruction élémentaire du Rhône. Cette commission ayant fixé les prix des blouses à 2 fr. 50 c., 3 fr. et 3 fr. 50 c., lesdits marchands lingiers les établissent à 25 c. au-dessous de ces prix. Les familles indigentes jouiront d'une baisse de prix plus forte. Les

familles étant libres d'acheter ces objets chez qui bon leur semble, les marchands lingiers les prient de leur accorder leur confiance.

Une administration demande un représentant pour Lyon, aux appointements de seize cents francs et remises. S'adresser, franco, au directeur de la Propriété, rue de Grenelle-Saint-Germain, 118, à Paris.

DENTISTE.—E. HELLOT, élève de M. HATTUTTE médecin-dentiste de Paris, vient de fixer son domicile rue Clermont, n. 1.

EN VENTE
A la librairie de M. PONNET, rue des Célestins, 5:
la première livraison du poème
'LE PRINTEMPS ET LES AMOURS,
Une livraison par mois: 60 c.—A la fin de l'ouvrage, les souscripteurs recevront de belles gravures. (513)

LIBRAIRIE MEDICALE DE CH. SAVY JEUNE,
QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

NOUVELLES PUBLICATIONS.

ÉCONOMIE RURALE.

Considérée dans ses rapports avec la chimie, la physique et la météorologie; par BOUSSINGAULT, ancien doyen de la faculté des sciences de Lyon, etc.—Deux forts volumes in-8°.—Paris, 1844.—Prix: 15 fr.

TRAITÉ

DE PHYSIQUE,

Considérée dans ses rapports avec la chimie et les sciences naturelles; par BECQUEREL, de l'Académie des Sciences de l'Institut, etc.—Deux forts volumes in-8°, avec planches.—Paris, 1844.—Prix: 15 fr.

Sous presse pour paraître fin courant.

TRAITÉ COMPLET DE L'HYPONCONDRIE,

PAR LE DOCTEUR BRACHET,

Professeur à l'Ecole de Médecine de Lyon.

Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine.—Un fort volume in-8°.—Paris et Lyon, 1844.—Prix: 9 fr. (10060)

Étude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place du Palais-de-Justice.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi vingt-un février mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, il sera procédé, dans la maison Carron, sise à Lyon, rue Henry, à l'angle de la rue Basse-Ville, n. 2, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, console en acajou, glaces, buffets, pendule, une grande quantité de flacons d'eau de Cologne, broderie, parfumerie, et autres choses constituant le fonds d'un perruquier-coiffeur. Le fonds en question est très-achalandé.

On pourra s'adresser, pour la location immédiate des lieux, à M^e Fauché, huissier, chargé de traiter. (13796)

ÉTUDE DE M^e ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, 1.

VENTE AUX ENCHÈRES de divers lots de créances dépendant de faillites.

Le jeudi vingt-neuf février mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Rostain, commis à cet effet, à la vente aux enchères des créances ci-après indiquées, savoir:

FAILLITE DU SIEUR ANTOINE BALLOFFET, DE LYON.

1^{er} lot.—Environ les deux tiers d'une somme de 4,325 f. productive d'intérêts, créance privilégiée et inscrite sur des immeubles situés dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône).—Mise à prix. 1,200 f.
2^e lot.—Créances chirographaires sur les sieurs veuve Noyau et veuve Roux, et autres, montant ensemble à 1,200 f.—Mise à prix. 400 f.

FAILLITE BORDY FRÈRES, DE LYON.

1^{er} lot.—Créance hypothécaire d'une somme de 5,000 f.—Mise à prix. 200 f.
2^e lot.—1^{re} Créance hypothécaire de 2,000 f. sur le sieur Clément Roux, de Vaise.—Mise à prix. 1,200 f.
2^e Créances sur divers, s'élevant à 12,081 f. 10 c.—Mise à prix. 300 f.

FAILLITE DAUPHIN ET BELLAY, DE LYON.

Lot unique.—Créances sur divers, savoir: Beylesses et Duchesne, de Paris, Luquet, Richard, Rolland, Abel, Royer et autres, ensemble 52,931 f. 70 c.—Mise à prix. 600 f.

FAILLITE STANISLAS LIGON, DE LA GUILLOTIÈRE.

Lot unique.—Créance hypothécaire d'une somme de 1,200 f. productive d'intérêts et exigible.—Mise à prix. 600 f.

La vente de ces diverses créances aura lieu à la requête des syndics de l'union des créanciers desdites faillites, en vertu d'ordonnances et de jugements en due forme.

S'adresser, pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Rostain, notaire, et à M. Dulac, arbitre de commerce, rue de la Caze, n. 13. (9706)

A louer pour la Saint-Jean 1844.

REZ-DE-CHAUSSEE, 1^{er} ET 2^e ÉTAGES, chacun de huit grandes pièces à cheminée, convenables pour magasins ou pour un grand établissement, situés à l'angle d'une place et d'une rue.

S'y adresser, au portier, place Grenouille, n. 2. (2333)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N° 10.

A VENDRE.

A DE BONNES CONDITIONS POUR L'ACQUÉREUR, ensemble ou séparément.

DEUX PETITES MAISONS

dans des quartiers populeux de la ville,

l'une d'un revenu de 1,100 et l'autre f. de 600 f. (9665)

A vendre de suite.

JOLI FONDS DE CAFÉ propre pour restaurant, aux Terreaux, agencé à neuf, avec neuf tables à dessus de marbre montées sur guéridons en fonte, six grandes glaces, pendule à timbre, comptoir en acajou, à dessus de marbre blanc, billard en palissandre, poêle, calorifère. Prix: 4,500 fr.

S'adresser rue Mulet, 2, au 1^{er}, chez M. Barbolat. (515)

A vendre.

UN BEL ATELIER DE BLANCHISSAGE DE CHAPEAUX DE PAILLE, avec tous les accessoires nécessaires. S'adresser place d'Albon, n. 5, au 1^{er}. (514)

A vendre.

Fonds de Marchand-Tailleur. S'adresser, pour les renseignements, chez M. Pépin, grande rue Longue, à Lyon. (512)

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN HOTEL-RESTAURANT dans le centre de Lyon, lequel hôtel rapporte un bénéfice assez considérable. Il existe depuis 18 ans et jouit d'une très-bonne clientèle. Il y a un bail de 18 ans, et le prix du loyer est très-modique. On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Thiaffait, notaire, place de la Préfecture, 7, pour les renseignements. (497)

A louer présentement.

UN APPARTEMENT.

Il se compose de trois pièces au 1^{er} étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise.

S'adresser au bureau du Censeur.

A louer pour la Saint-Jean prochaine, RUE IMBERT-COLOMBES, N. 12.

GRAND ATELIER pour apprêteur ou moutinier, de 25 mètres de long sur 7 mètres de large. S'adresser au concierge. (476)

A sous-louer pour cause de départ.

APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES agencé à neuf, avec cave et grenier, rue de l'Annonciade, 14, au 1^{er}. S'adresser au concierge. On fera une concession sur le prix du bail. (494)

AVIS.

Les actionnaires de la Compagnie générale des mines de houille de la Loire sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 22 février courant, dans la salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre, à Lyon, à onze heures du matin.

Les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'assister aux assemblées.

Toutefois, les porteurs d'un moins grand nombre d'actions pourront se réunir et se faire représenter par l'un d'entre eux, pourvu que celui-ci soit personnellement propriétaire de dix actions. (2351)

AVIS.

Les actionnaires de la Compagnie générale des mines de Rive-de-Gier (Loire) sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 17 février courant, dans les bureaux de la Compagnie, à Lyon, port Saint-Clair, 26, à l'heure de midi.

Les propriétaires de vingt-cinq actions au moins ont seuls droit d'assister aux assemblées.

Toutefois, les porteurs d'un moins grand nombre d'actions pourront se réunir et se faire représenter par l'un d'entre eux, pourvu que celui-ci soit personnellement propriétaire de dix actions. (2350)

AVIS.

Les personnes qui désireraient, en donnant des sûretés, louer par bail général une belle maison bien située, en bon état et bien agencée, qui rend plus de 20,000 f., peuvent s'adresser à M. VETARD, rue Vieille-Monnaie, 25. (514)

Magasin de Graines

potagères, fourragères et à fleurs. — Oignons à fleurs, de Hollande. — Ledit magasin qui était autrefois sur la place des Carmes, est maintenant quai d'Orléans, 29. Il est tenu par M. Chambot. (2353)

CLASSE DE 1843.

Assurances contre les Chances du Tirage au Sort.

M. PELLETOT fils, rue des Célestins, n. 5, continue ses opérations d'assurance et de remplacement militaires comme par le passé. Il n'exige des pères de famille le prix de l'assurance qu'après entière libération des assurés; et s'ils le préfèrent, M. Pelletot dépose une somme égale à celle convenue, afin de donner toutes les garanties désirables. (2351)

AVIS.

Les élèves des maisons d'éducation successivement dirigées pendant plus de quarante années par M. DÉTARD, dont la perte récente a été si universellement pleurée, voulant perpétuer à jamais le souvenir de leurs regrets et de leur reconnaissance, se proposent d'ériger, par souscription, un monument funèbre à la mémoire de ce bon et vénérable supérieur.

MM. Mollière, Félix de Verna, Claudius Gonon, David, Romain Demoustier et Stéphane Dugueyt, qui se sont constitués en commission provisoire, ont l'honneur de prévenir les personnes qui voudront concourir à cette œuvre que les souscriptions seront reçues à Lyon, chez M^e Fournereau, notaire, rue Puits-Gaillot, n. 1, et chez M^e Dugueyt, notaire, rue du Plat, n. 2; à Villefranche, chez M^e Bonnefond, notaire; à Montbrison, chez M. Joseph Rony, avocat; à Saint-Etienne, chez M. Louis Vignat; à Roanne, chez M. Alphonse Merle, et à Paris, chez M. Maurice de Prandière, rue d'Enfer, n. 11.

NOTA.—On est prié de vouloir bien, en souscrivant, effectuer le versement des souscriptions. Dès que, par le chiffre auquel elles s'élèveront, elles auront acquis une certaine importance, une assemblée générale sera convoquée à l'effet de nommer la commission définitive chargée de poursuivre et d'achever l'œuvre de la commission. (9541)

COURS COMPLET DE THÉORIE-FABRIQUE EN 100 LEÇONS.—PRIX: 150 FRANCS.

PAR JUBIN, ex-professeur de théorie dans l'établissement de M. J. Mounier.

Ce cours s'ouvrira le mardi 20 février courant, à huit heures et demie du soir, pour être continué tous les jours non fériés, le soir, de huit heures et demie à dix.

Tous les échantillons et les travaux qu'ils nécessitent, tels qu'analyses, remettages, armures, mises en carte, seront fournis à l'élève et compris dans le prix du cours.

S'inscrire, de trois à quatre heures, rue du Commerce, 15, au 2^e. (498)

Pharmacie BERTRAND, à Lyon, place Bellecour, n. 12.

Spécialités et Découvertes utiles. — Dépôt général des Médicaments approuvés, brevetés et autorisés.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient.—Traitement *gratis* si l'on n'est pas guéri dans le maximum de cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT PUR DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE). — Dépôt à Toulouse, chez M. Timbal-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme-Sec. — Demander la brochure que l'on donne *gratis*. (Affranchir.)

SERVICE

DES SUPERBES PAQUEBOTS NAPOLITAINS

pour

L'ITALIE, LA SICILE

ET MALTE.



François-Premier, 160 chevaux.
Marie-Christine, 150
Montgibello, 250
Herculanum, 300

A dater du mois de mai, les départs des 5, 15 et 25 ont été changés.

ILS ONT LIEU:

De MARSEILLE les 9, 19 et 29 de chaque mois;
De MALTE les 4, 14 et 24 de chaque mois.

MM. les voyageurs qui prendront leurs places pour la SICILE ou MALTE pourront séjourner pendant un mois à NAPLES, avec faculté de continuer leur voyage sur un des paquebots de l'administration, en se faisant inscrire au bureau un jour à l'avance.

Le paquebot de l'administration arrivant à MALTE le 12 du mois, MM. les voyageurs dont la destination sera pour l'INDE pourront profiter du bateau à vapeur anglais qui part le 13.

NOTA.—Ce nouvel itinéraire a été établi par l'administration dans le but de procurer à MM. les voyageurs qui purgent leur quarantaine à MALTE un moyen de départ aussi prompt que possible, la sortie de quarantaine ayant lieu les 3, 13 et 23. Ils n'auront plus à éprouver, comme par le passé, un retard de plusieurs jours avant de pouvoir effectuer leur retour en ITALIE ou en FRANCE.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C^e, directeurs à Marseille, rue Tubaneau, 40. (2225)

13, Quai Saint-Antoine, 13.

COUVERTS ROSSLOW.

Brevetés par S. M. la reine d'Angleterre.

Cet article a été reconnu et approuvé pour être aussi beau et aussi solide que l'argent. On remet à chaque acheteur une facture sur laquelle on garantit cet alliage inoxidable et non cassant.

COUVERTS: 2 f. 25 c., et 24 f. la douzaine; cuillères à café, 6 f. la douzaine. On vend en gros également. (6515)

AVIS.

M. BENOIT BOISARD, épurateur et marchand d'huile, rue de la Gerbe, n. 7, voulant se retirer des affaires, offre de remettre sa suite. S'y adresser. (504)

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

CLASSE DE 1843.

Assurances et Remplacements militaires.

Le sieur FILLION, propriétaire, demeurant à Lyon, place des Célestins, n. 2, au 1^{er}, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du tirage au sort.

Pour garantir ses engagements, le sieur Fillion dépose en l'étude la même somme que l'assuré.

S'adresser à son domicile ci-dessus, ou chez M^e Vuy, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n. 11. (474)

POMMADE DU BARON DUPUTREYN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration.—Le pot: 2 fr. 50 c.

Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, place des Terreaux, et André, pharmacie des Célestins; à Grenoble, chez M. Cold, place Saint-André. (3087—6747)

GRAND RESTAURANT

Place du Plâtre, passage Tholozan, au 1^{er}.

Dîners à 1 f. 15 c. et au-dessus, et au cachet 1 f.: un potage, quatre plats au choix, une demi-bouteille de vin vieux du Beaujolais.—Déjeuners à 60 centimes: un potage, deux plats et un carafon de vin. On trouvera une bonne cuisine et une carte très-variée.

Cet établissement ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue et la célérité du service. (498)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi du Sirop pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine. D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie de M. MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30.

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 150 grammes est de 1 fr. 20 c. (9032)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute écreté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Odeur medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 3 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHAMPEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

A DATER DU 11 FEVRIER 1844.

L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 7 HEURES DU MATIN.

(7314)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulaille, 19.